

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Arrêté N°2022-31987**

Direction des mobilités  
service aménagement

**portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur les RD concernées à l'occasion de la 12<sup>ème</sup> étape du Tour de France**

**sur les communes de  
Huez, Villard-Reculas, Auris, La Garde, Le Bourg-d'Oisans, Vaujany, Allemond,  
Oz, Les-Deux-Alpes, Le Freney-d'Oisans, Mizoën, Ornon, Oulles, Livet-et-Gavet,  
situées hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales
- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.417-11
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation de temporaire
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la RD1091 et RD526 dans la nomenclature des voies à grande circulation
- Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental
- Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-6174 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature
- Vu** l'avis du Préfet en date du 28/06/2022
- Vu** la demande en date du 20/11/2021 de A.S.O.

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve sportive "109<sup>ème</sup> Tour de France 2022" empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère lors des 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> étapes du Tour et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des

concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Du 11 au 15 juillet 2022, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, hors agglomération.

- du 11 juillet 2022 à 17H au 15 juillet 2022 14H, sur RD211 du PR 10+0439 au PR 11+0635 (Huez)

En dehors de la période de privatisation de la route, au moment du passage de l'épreuve, l'accès des riverains sera autorisé sur présentation d'un justificatif de domicile. Il sera géré par les forces de l'ordre.

- du 11 juillet 2022 à 17H au 15 juillet 2022 à 6H, sur RD211B du PR 0+0407 au PR 3+0150 (Villard-Reculas et Huez)
- du 11 juillet 2022 à 12H au 15 juillet 2022 14H, sur RD211A du PR 3+0433 au PR 6+0100 (Auris et La Garde)
- les 11, 12 et 13 juillet 2022 de 20H à 6H, sur RD211 du PR 0 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans), du PR 3+0601 au PR 8+0589 et du PR 9+0884 au PR 10+0685 (Huez)
- du 14 juillet 2022 à 13H au 15 juillet 2022 à 22H, sur RD1091B du PR 0 au PR 0+0103 et du PR 1+0386 au PR 1+0595 (Le Bourg-d'Oisans)
- le 14 juillet de 12H à 17H45, sur RD526 du PR 93+0331 au PR 82+0886 et du PR 81+0890 au PR 75+0579 (Allemond et Vaujany)

Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant la fermeture officielle.

- le 14 juillet de 14H30 à 17H45, sur RD526 du PR 75+0579 au PR 71+0904 (Allemond, Oz et Vaujany), du PR 71+0130 au PR 70+0965 (Allemond) et du PR 69+0542 au PR 68+0671 (Le Bourg-d'Oisans et Allemond)

A l'appréciation des forces de l'ordre, un filtrage pourra être mis en place à Rochetaillée pour maîtriser le flux de circulation en direction de la Savoie. En concertation avec les forces de l'ordre de la Savoie et selon l'affluence constatée au niveau des cols du Glandon et de la Croix de Fer, les forces de l'ordre pourront interdire le trafic de transit sur la RD526.

- le 14 juillet 2022 de 14H30 à 18H00, sur RD1091 du PR 24+0826 au PR 32+0580 (Le Bourg-d'Oisans)

A partir de 10h00 (à l'appréciation des forces de l'ordre) surveillance sur la RD1091 au

niveau du carrefour avec la RD526 à Rochetaillée (accès aux cols du Glandon et de la Croix-de-Fer). Possibilité en cas de saturation de mise en place d'un barrage pour maîtriser le flux de circulation en direction de l'Oisans dès le giratoire de Gavet voire à Séchillienne (échangeur nord au PR 7+740) pour interdire le trafic sur la RD1091.

- Dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez, le 14 juillet à partir de 10H, sur RD211 du PR 0 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans), du PR 3+0601 au PR 8+0589 (La Garde et Huez) et du PR 9+0884 au PR 10+0900 (Huez)

La fermeture sera effective dès que les parkings arriveront à saturation et lorsque les possibilités de stationnement sur cet axe seront épuisées, sur décision des forces de l'ordre. La réouverture interviendra sur décision des forces de l'ordre.

- Dans le sens Bourg-d'Oisans vers l'Alpe-d'Huez, le 14 juillet à partir de 10H, sur RD211F du PR 0 au PR 2+0448 (Huez)

La fermeture sera effective dès que les parkings arriveront à saturation, sur décision des forces de l'ordre. La réouverture interviendra sur décision des forces de l'ordre.

- Dans le sens l'Alpe-d'Huez vers Bourg-d'Oisans, le 14 juillet à partir de 7H, fermeture et réouverture sur décisions des forces de l'ordre, sur RD211 du PR 0 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans), du PR 3+0601 au PR 8+0589 (La Garde et Huez) et du PR 9+0884 au PR 10+0900 (Huez) et sur RD211F du PR 0 au PR 2+0448 (Huez)

Hormis sur les RD211 et RD211F, la réouverture à la circulation sera réalisée au fur et à mesure du passage de la voiture balai sur l'ensemble de l'itinéraire et sur décisions des forces de l'ordre.

## **Article 2**

L'évacuation de tous les véhicules stationnés dans l'agglomération de l'Alpe d'Huez s'effectuera par la RD211F.

- La réouverture de la RD211F et de la RD211 à l'aval du carrefour avec la RD211F interviendra dans le sens de la descente uniquement après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation.

- La réouverture de la RD211F et de la RD211 à l'aval du carrefour avec la RD211F interviendra dans le sens de la montée dès le retour de conditions normales de circulation dans le sens de la descente, après l'évacuation totale des véhicules de l'organisation et des spectateurs.

- Les RD211B et RD44B, ainsi que les RD211A, les RD25 et RD25A sont des itinéraires réservés aux véhicules de secours en plus de leur éventuelle utilité pour l'organisation de la course., quand la situation le permet.

## **Article 3**

Le 15 juillet, la circulation des véhicules est interdite, y compris aux véhicules non motorisés et aux piétons, hors agglomération.

- de 8H à 14H, sur RD211 du PR 0 au PR 3+0193 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans), du PR 3+0601 au PR 8+0589 (La Garde et Huez) et du PR 9+0884 au PR 10+0685 (Huez) et sur RD211F du PR 0 au PR 2+0448 (Huez)
- de 9H30 à 14H, sur RD1091 du PR 32+0580 au PR 16+0006 (Bourg-d'Oisans et Livet-et-Gavet), du PR 15+0175 au PR 12+0590 (Livet-et-Gavet) et du PR 12+0079 au PR 8+0735 (Livet-et-Gavet)

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle si les conditions de circulation et de stationnement ne permettent plus d'assurer la sécurité publique. L'ensemble de ces routes sera ré-ouvert à la circulation sur ordre des services de gendarmerie. La traversée de l'itinéraire de course au niveau des carrefours ou son emprunt partiel pourra être autorisée au cas par cas en cas d'aléa, de force majeure, sous contrôle des forces de l'ordre présentes sur site et après information (avant le passage de la caravane) et/ou avis express (entre le passage de la caravane et des coureurs) du commandant de l'EDSR.

#### **Article 4**

Une déviation est mise en place :

Le jeudi 14 juillet 2022 de 10h00 à 17h30 :

Pour la circulation en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers en transit seront invités à suivre l'itinéraire par la RN85 depuis Vizille via La Mure en direction de Gap par le col Bayard sauf pour les PL supérieurs à 26T non munis de dispositif ralentisseur homologué indépendant des freins de secours et des freins de service (interdits de la limite 38/05 à Gap). Les usagers en provenance de Briançon, et circulant en direction de Grenoble, devront suivre la RN94 via Gap (Hautes Alpes) puis la RN85 en direction de Grenoble, via le col Bayard et La Mure, sauf pour les PL supérieurs à 7,5T et autocars non autorisés qui devront emprunter, depuis la RN85 à la Mure, la RD529 via St Georges de Commiers.

En cas de congestion importantes sur la RN85, les usagers en transit entre Grenoble et Gap seront invités à suivre l'itinéraire conseillé par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon.

Le vendredi 15 juillet 2022 de 7h00 à 14h00 :

Pour la circulation des PL en provenance de Grenoble et à destination de Briançon, les usagers PL en transit devront suivre l'itinéraire par l'A480, l'A51 et la RD1075 en direction de Sisteron via le col de la Croix Haute, puis par les RD994B, RD994 et RN94 en direction de Gap et de Briançon du mardi 12/07 à 20h00 jusqu'au 15/07 à 15h00. Les usagers PL en provenance de Briançon et circulant en direction de Grenoble devront suivre la RN94 via Gap, puis les RD994 et RD994B pour rejoindre la RD1075 via le col

de la Croix Haute avant d'emprunter l'A51 et l'A480.

## **Article 5**

À compter du 11/07/2022 12H et jusqu'au 15/07/2022 16H, le stationnement des véhicules est interdit

- sur RD526 du PR 75+0579 au PR 81+0890 et du PR 82+0886 au PR 93+0331 (Vaujany et Allemond)
- sur RD211 du PR 0 au PR 1+0500 (La Garde et Le Bourg-d'Oisans), du PR 7+0100 au PR 7+0400 (Huez), du PR 10+0900 au PR 11+0635 (Huez)

Dans les zones où le stationnement n'est pas interdit, celui-ci s'effectue sur une file et dans le sens de la descente à partir du lundi 11 juillet 2022 dès 12h00.

Sur la voie d'évitement ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking, la commune de Bourg-d'Oisans met en place le barriérage.

- sur RD211A du PR 0+0618 au PR 1+0460 (La Garde), du PR 1+0640 au PR 3+0133 (La Garde) et du PR 3+0433 au PR 6+0250 (Auris et La Garde)

Sur la voie d'évitement ainsi que sur le giratoire sud et sur le parking, la commune de Bourg-d'Oisans met en place le barriérage.

- sur RD211B du PR 0+0407 au PR 3+0268 (Villard-Reculas et Huez)
- sur RD211F du PR 0 au PR 2+0448 (Huez)

Le stationnement sera réservé aux véhicules du Tour de France afin d'assurer le stationnement des véhicules de la caravane publicitaire et faciliter l'accès aux véhicules lourds du Tour de France ainsi que l'évacuation de l'ensemble des véhicules.

- sur RD1091 du PR 32+0580 au PR 30+0950 (Le Bourg-d'Oisans)

Le stationnement est réservé à l'organisation du Tour de France sur les aires de repos ainsi que sur les voies d'évitement des giratoires.

- sur RD1091 du PR 33+0380 au PR 32+0580 (Le Bourg-d'Oisans), du PR 36+0900 au PR 43+0076 (Les Deux Alpes et Le Freney-d'Oisans) et du PR 43+0732 au PR 52+0098 (Le Freney-d'Oisans, Mizoën et Les Deux Alpes)
- sur RD25 du PR 0 au PR 0+0709 (Mizoën)
- sur RD44B du PR 0 au PR 8+0797 (Villard-Reculas et Oz)
- sur RD526 du PR 60+0349 au PR 60+0278 (Ornon) , du du PR 62+0389 au PR 64+0086 (Ornon) et du PR 64+0323 au PR 68+0671 (Le Bourg-d'Oisans, Oulles et Ornon)

## **Article 6**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés circulant uniquement dans le sens de l'épreuve, tels que ceux dûment identifiés de l'organisation. Elles ne s'appliqueront pas non plus aux véhicules d'urgences, aux véhicules de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie et de secours, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

#### **Article 7**

Si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation, le stationnement ou son interdiction seront laissés à l'initiative des forces de Police ou de Gendarmerie, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs définis ci-dessus. Les forces de l'ordre pourront interdire la circulation à tout moment avant ou après la fermeture officielle.

#### **Article 8**

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des services aménagements des Territoires traversés par la course (Oisans). L'information des usagers sera également organisée par le biais de messages sur panneaux à messages variables (P.M.V.) à la charge des différents gestionnaires (PC Itinéraire au Département de l'Isère, Département des Hautes-Alpes, Département de la Savoie, PC Gentiane à la DIR Centre Est, PC Gap à la DIR Méditerranée, PC CESAR pour AREA,...). La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère.

#### **Article 9**

La signalisation de course sera mise en place et entretenue par Amaury Sport Organisation, organisateur du Tour de France. Elle sera déposée immédiatement à la fin de l'épreuve.

#### **Article 10**

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) et le balisage nécessaire à son bon déroulement (circuits) seront mis en place, entretenus, et déposés par l'organisateur.

#### **Article 11**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

#### **Article 12**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées de Villard-Reculas, Auris, La Garde, Le Bourg-d'Oisans, Vaujany, Allemond, Oz, Les Deux Alpes, Le Freney-d'Oisans, Huez, Mizoën, Ornon, Oulles, Livet-et-Gavet, La Mure, Saint-Pierre-de-Mésage, Laffrey, Saint-Pierre-de-Méaroz, Sainte-Luce, Susville, Notre-Dame-de-Mésage, Quet-en-Beaumont, Saint-Laurent-en-Beaumont, Pierre-Châtel, Les Côtes-de-Corps, Corps, Vizille, Montchaboud, La Salle-en-Beaumont, Saint-Théoffrey, Ponsonnas, Monteynard, La Motte-d'Aveillans, Champ-sur-Drac, La Motte-Saint-Martin, Notre-Dame-de-Commiers et Saint-Georges-de-Commiers

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)  
Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Les services du département des Hautes-Alpes concernés  
Les services du Département de La Savoie concernés  
La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE)  
La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Fait à Grenoble,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.